

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 janvier 2019 modifiant certaines dispositions des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de travail social en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience

NOR : SSAA1901846A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et R. 335-6 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les candidats relevant de l'article 2 du décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social acquièrent, à titre définitif, les parties de certifications du diplôme obtenues par la voie de la validation par l'expérience à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 ou en cours de validité à cette date.

Art. 2. – L'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 sont supprimées et remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 12, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le préfet de région » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 12 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 3. – L'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au cinquième alinéa de l'article 13, les phrases « La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans. La période d'activité la plus récente doit avoir été exercée dans les dix ans précédant le dépôt de la demande » sont supprimées.

3° Au deuxième alinéa de l'article 14, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales » est supprimée.

4° Il est rajouté à l'article 14 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 4. – L'arrêté du 16 novembre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 15, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le préfet de région » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 15 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 5. – L'arrêté du 14 mars 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 5, les phrases « La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans. La période d'activité la plus récente doit avoir été exercée dans les dix ans précédant le dépôt de la demande » sont supprimées.

3° Au deuxième alinéa de l'article 6, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le préfet de région » est supprimée.

4° Il est rajouté à l'article 6 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 6. – L'arrêté du 25 avril 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 13, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le représentant de l'Etat dans la région » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 13 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 7. – L'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 15, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la décision du jury par le préfet de région » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 15 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L.335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 8. – L'arrêté du 5 juin 2007 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L.335-5 et R.335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 14, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par l'Ecole des hautes études en santé publique » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 14 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 9. – L'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 16 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 17, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le recteur d'académie » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 17 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 10. – L'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 14, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le recteur d'académie » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 14 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 11. – L'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 15 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 16, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le recteur d'académie » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 16 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 12. – L'arrêté du 1^{er} septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 10, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le recteur d'académie » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 10 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 13. – L'arrêté du 19 mars 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au cinquième alinéa du même article, la proposition « la durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans et peut être prise en compte jusqu'à dix ans après la cessation d'activité » est supprimée.

3° Au troisième alinéa de l'article 13, la phrase « L'ensemble du diplôme doit être validé dans une période de cinq ans à compter de la date de notification de la validation du premier domaine de compétences ; le candidat conserve le bénéfice des domaines durant cette période » est supprimée.

4° Il est rajouté à l'article 13 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 14. – L'arrêté du 29 janvier 2016 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa de l'article 16 sont remplacées par les suivantes : « Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles L. 335-5 et R. 335-6 du code de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 17, la proposition « dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la décision du jury par le préfet de région » est supprimée.

3° Il est rajouté à l'article 17 l'alinéa suivant : « Conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les parties de certification obtenues à compter du 1^{er} octobre 2017 ou en cours de validité à cette date, sont acquises à titre définitif ».

Art. 15. – Le présent arrêté est applicable à titre rétroactif à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 16. – Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-P. VINQUANT

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-M. HUART